

N° 5733<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
  - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
  - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a adoptés lors de sa réunion du 29 avril 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

\*

**PROJET DE LOI 5733***Remarque concernant l'intitulé*

La commission parlementaire est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat qui propose d'introduire le mot „modifiée“ derrière le mot „loi“ à tous les endroits du projet où il est question de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et pour la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

*Amendement 1 portant sur l'intitulé*

L'ancien article 4 devenu superfétatoire suite à la décision de la commission parlementaire d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche à l'article budgétaire actuel destiné au Fonds national de la recherche, la référence à la modification de la loi concernant le budget est enlevée de l'intitulé.

L'intitulé se lit comme suit:

- „Projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail“;“
- ~~la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007“~~

*Amendement 2 portant sur l'alinéa 2 de l'article 1er*

Le Conseil d'Etat propose de changer les six alinéas existants de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche en paragraphes. La commission est d'accord avec cette proposition.

Elle propose cependant d'introduire sept nouveaux paragraphes pour répondre, entre autres, aux deux oppositions formelles du Conseil d'Etat basées sur deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“), en introduisant les critères d'attribution et les montants maximaux relatifs aux aides à la formation-recherche.

Pour des raisons de clarté, la commission propose de rassembler tous les changements apportés à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sous un nouveau paragraphe (i).

L'alinéa 2 de l'article 1er doit être libellé de manière à refléter cette intention. Après modification, il se lit comme suit:

„**(i)** A l'article 3, **les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept cinq nouveaux alinéas paragraphes y** sont ajoutés ~~derrière l'avant-dernier alinéa~~. Leur libellé respectif est le suivant:“

*Amendement 3 portant sur le paragraphe (7) de l'article 1er*

Comme l'introduction de la définition du chercheur en formation à l'article 1er, paragraphe (8), rend obsolète la répétition de la définition au paragraphe (7), la commission propose de modifier le nouveau paragraphe (7) de l'article 1er comme suit: Les termes „des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“,“ sont remplacés par „des chercheurs en formation“.

Le paragraphe (7) modifié se lit comme suit:

„**(7)** En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir **des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“, des chercheurs en formation** au sein d'un établissement d'accueil.“

*Remarque concernant le paragraphe (8) de l'article 1er*

Pour des raisons de clarté et de concordance avec l'article L. 122-1, paragraphe (3) point 3. du Code du Travail et du projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont rassemblées au paragraphe (8) les définitions, aux fins de la présente loi, du chercheur en formation, du chercheur, de la recherche, et de l'établissement d'accueil. Cette clarification donne suite à une demande du Conseil d'Etat.

*Amendement 4 portant sur le paragraphe (8) de l'article 1er*

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une clarification concernant les bénéficiaires visés par le projet de loi est introduite en spécifiant que toutes les personnes inscrites en doctorat ou postdoctorat, indépendamment de leur statut éventuel d'étudiant, sont des „chercheurs en formation“ visés par le présent projet de loi.

Les tirets existants sont convertis en points commençant chacun par „soit“.

Au point a) le mot „alinéa“ est remplacé par le mot „paragraphe“.

Le terme „étranger“ est enlevé du libellé sous c) se référant à „un établissement de recherche respectivement d’enseignement supérieur“ afin d’inclure les organismes établis sur le territoire luxembourgeois qui ne sont pas couverts par les dispositions du 2ème paragraphe de l’article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d’un fonds national de la recherche dans le secteur public (p. ex. la Sacred Heart University au Luxembourg).

La commission propose en outre de biffer la mention „reconnue d’utilité publique“ s’appliquant aux fondations ou associations. La notion d’établissement d’utilité publique n’est plus une notion juridique depuis que la loi du 4 mars 1994 a remplacé ce terme par celui de fondation dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Il est spécifié que les entreprises visées par le présent projet de loi sont des entreprises privées établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg et agréées à cet effet par le ministre ayant l’économie dans ses attributions. Cette spécification relative aux entreprises visées est en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.

Le point e) est donc complété par le libellé suivant: „effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l’économie dans ses attributions. Pour obtenir l’agrément, l’entreprise doit rapporter la preuve qu’elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche“.

Il est à noter que le champ d’application de la future loi n’est pas limité sur le territoire luxembourgeois afin de ne pas éliminer les doctorants et postdoctorants luxembourgeois entreprenant leurs travaux de recherche dans une institution de recherche à l’étranger. La commission n’a donc pas retenu la suggestion du Conseil d’Etat de limiter l’application des aides sur le territoire luxembourgeois. La commission parlementaire estime que la procédure d’agrément pour les entreprises, telle que prévue dans la nouvelle disposition proposée ci-dessus, fournit les garanties nécessaires pour limiter des abus éventuels liés à une exploitation de chercheurs et traduit ainsi la pensée du Conseil d’Etat.

Suite à la suggestion du Conseil d’Etat, la phrase „Ces établissements d’accueil peuvent bénéficier d’une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.“ est biffée.

Le nouveau paragraphe (8) de l’article 1er prend la teneur qui suit:

- „(8) Aux fins de la présente loi, on entend par
- **„chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu’étudiant à un établissement d’enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d’une formation doctorale ou postdoctorale;**
  - **„chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;**
  - **„recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d’accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l’homme, de la culture et de la société, ainsi que l’utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;**
  - **„établissement d’accueil“ l’établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:**
    - a) soit** un établissement éligible au titre de l’intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e **alinéa** **paragraphe** du présent article,
    - b) soit** un établissement de recherche respectivement d’enseignement supérieur **étranger,**
    - c) soit** une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ~~**reconnue d’utilité publique**~~ et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
    - d) soit** un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

**e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.**

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

*Amendement 5 portant sur le paragraphe (9) de l'article 1er*

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe (9) a été amendé en vue de faire une meilleure distinction entre les deux formes de l'aide, c'est-à-dire la subvention et la bourse, ainsi qu'entre le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche et la personne à laquelle est versé le montant de l'aide. Une modification d'ordre rédactionnel est en plus apportée à la première phrase du paragraphe.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat est repris avec la précision que les chercheurs en formation sont les bénéficiaires de la bourse respectivement du contrat de formation-recherche.

Le paragraphe 9 de l'article 1er modifié se lit comme suit:

- „(9) Les aides à la formation-recherche sont versées attribuées,
- a) soit directement au bénéficiaire chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- (b) soit sous forme du financement d'un contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le bénéficiaire et à l'établissement d'accueil, sous forme de, cette aide étant dénommée „subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.“

*Amendement 6 portant sur le nouveau paragraphe (10) de l'article 1er*

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire la phrase „Un règlement grand-ducal détermine les cas et les critères d'allocation des bourses de formation-recherche“ afin d'introduire une notion indiquant que les subventions de formation-recherche constituent la règle alors que les bourses représentent une mesure d'exception dont les modalités sont indiquées dans un règlement grand-ducal.

La commission a fait sienne cette suggestion tout en échangeant le mot „critères“ par „conditions“ afin d'éviter une confusion avec les critères d'attribution générale des aides.

Le nouveau paragraphe (10) de l'article 1er prend ainsi la teneur suivante:

„(10) Un règlement grand-ducal détermine les cas et les **conditions** d'allocation des bourses de formation-recherche.“

*Amendement 7 portant sur le paragraphe (12) de l'article 1er*

L'ajout au paragraphe (12) est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et à sa demande d'inclure le principe des aides à la formation-recherche ainsi que les critères d'allocation dans le présent projet de loi.

Les critères d'attribution sont repris du texte du projet initial de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi d'aides à la formation-recherche par le fonds national de la recherche. Dans ce contexte, la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis sur ledit règlement grand-ducal, d'introduire le critère „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ n'a pas été reprise.

La commission parlementaire a pris note du fait que l'insertion d'un tel critère avait également été revendiquée par la Chambre de Commerce, mais estime qu'une telle disposition n'apporte pas de valeur ajoutée au texte et que le critère „les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg“ est plus approprié.

Ainsi, le paragraphe (12) de l'article 1er est complété par l'ajout de plusieurs alinéas libellés comme suit:

„(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- a) la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- b) le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- c) la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- d) les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et le au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.“

*Amendement 8 portant sur le nouveau paragraphe (13) de l'article 1er*

Le nouveau paragraphe (13) sur les montants des aides est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il indique le montant maximal de chaque catégorie d'aide, sa correspondance à l'indice du coût de la vie, la composition du montant de l'aide ainsi que le montant maximal à attribuer pour des prix d'excellence. Les montants indiqués correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la ventilation des montants de l'aide ainsi que les conditions et modalités liées à l'attribution de l'aide.

Le nouveau paragraphe (13) de l'article 1er est libellé comme suit:

„(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.“

*Amendement 9 portant sur un nouveau paragraphe (ii) de l'article 1er*

La commission propose d'ajouter à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche un nouvel alinéa derrière l'avant-dernier alinéa qui permet au Fonds national de la Recherche de recourir à une procédure allégée de décision par la délégation de la décision du Conseil d'administration au secrétaire général du Fonds national de la Recherche. Cette disposition est destinée à éviter des délais d'attente trop importants dans le chef des demandeurs d'aides.

Ainsi, l'article 1er est complété comme suit:

„(ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.““

*Remarque concernant le paragraphe (1) de l'article 3*

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, l'intitulé complet de la loi modifiée du 9 mars 1987 a été repris au point 3. Au point 3. le mot „précitée“ est donc remplacé par „ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public“.

Le texte se lit comme suit:

„(1) A l'article L.122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ~~précitée~~ ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;“

*Amendement 10 portant sur le point 3. du paragraphe (1) de l'article 3*

Le point 3. du paragraphe sous rubrique vise les chercheurs dans les institutions énoncées alors que le point 4. vise les chercheurs en formation définis à l'article 1er de la loi portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.

Ainsi, pour des raisons de clarté, la définition du „chercheur“ est transférée du point 4. au point 3. en biffant au point 4. la phrase „Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“ pour la transférer vers le point 3.

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 3 sera dès lors complété par un alinéa deux de la teneur suivante:

**„Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“**

*Amendement 11 portant sur le point 4. du paragraphe (1) de l'article 3*

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat le bout de phrase „ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche“ est supprimé du point 4. du paragraphe (1) parce que cette information est superflue.

Pour plus de clarté les termes „au sens de“ sont remplacés par „tels que définis“.

Ainsi il est proposé d'amender comme suit le point 4. au paragraphe (1) de l'article 3:

„4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil **tels que définis à au sens de** l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; ~~ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche;~~

**Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“**

*Amendement 12 portant sur le point 5. du paragraphe (1) de l'article 3*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat le point 5. a été réagencé en limitant son application aux grades de bachelor, master et brevet de technicien supérieur respectivement à une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et une précision concernant les établissements d'enseignement supérieur visés sont introduites en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les étudiants en formation doctorale ne sont donc pas concernés par la limitation au niveau du contrat de travail du point 5.

Ainsi est-il proposé d'amender comme suit le point 5. au paragraphe (1) de l'article 3:

- „5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit
- a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
  - b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
  - c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,  
~~de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“~~

*Amendement 13 portant introduction d'un nouvel alinéa au point 5. du paragraphe (1) de l'article 3*

Les directeurs de lycées ayant signalé que de plus en plus d'élèves des classes supérieures s'adonnent à des activités rémunérées durant l'année scolaire, il a été jugé opportun d'appliquer la limite de la durée d'occupation salariée à 10 heures par semaine également aux élèves des lycées et lycées techniques en ajoutant un nouvel alinéa 2 au point 5. introduit au paragraphe (3) de l'article L.122-1.

Ledit alinéa, inséré du texte amendé ci-dessus, aura la teneur suivante:

**„ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.“**

*Amendement 14 portant introduction d'un deuxième alinéa nouveau au point 5. du paragraphe (1) de l'article 3*

Pour plus de clarté et vu le nouvel agencement du point 5. la limitation de la durée hebdomadaire de travail figure dans un nouvel alinéa 3 complété par la notion de „pour les contrats de travail visés ci-dessus“.

Ledit alinéa aura la teneur suivante:

**„Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“**

*Amendement 15 portant introduction d'un troisième alinéa nouveau au point 5. paragraphe (1) de l'article 3*

Le point 5. a été complété par un nouvel alinéa pour préciser que, tout comme dans le projet de loi 5802, la limitation des dix heures ne s'applique pas pendant les vacances scolaires.

Ledit alinéa aura dès lors la teneur suivante:

**„La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.“**

*Amendement 16 portant sur le paragraphe (2) de l'article 3*

Cet amendement vise à simplifier le texte en procédant par un renvoi au lieu de reprendre textuellement les différents contrats.

De plus le chiffre „60“ est remplacé par le terme „soixante“.

A l'article L.122-4 le paragraphe (4) est dès lors remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, **les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.**

**1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement**

le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.

Les contrats visés aux points 1. et 2. Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante 60 mois, renouvellements compris.“.

*Amendement 17 portant sur le paragraphe (3) de l'article 3*

Le libellé actuel du point 3. du paragraphe (3) de l'article L.122-5 a été supprimé parce qu'il est devenu superfétatoire alors que la question des contrats des chercheurs sera dorénavant réglée par l'article L.122-4 du Code du travail.

Vu la nécessité de compléter ledit paragraphe par un point supplémentaire, il a été décidé de ne pas renumérotter tous les points suivants. En effet, l'actuel point 3. de la loi, supprimé par le présent projet, sera remplacé par le nouveau point 3. proposé par cet amendement.

Ledit amendement permettra aux étudiants d'occuper un emploi à raison de dix heures hebdomadaires pendant la durée normale de leurs études, sans qu'ils puissent dépasser cette limite.

A l'article L.122-5, paragraphe (3), l'actuel point 3. est donc supprimé et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„(3) A l'article L.122-5, paragraphe (3), le point 3. est remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“ “

*Amendement 18 portant sur le nouveau paragraphe (5) de l'article 3*

Il arrive de plus en plus souvent que le Ministère du travail et de l'emploi soit confronté à des demandes, notamment du milieu culturel et associatif, pour pouvoir occuper des adolescents (entre 15 et 18 ans) également les dimanches et jours fériés pendant les vacances scolaires.

Afin de tenir compte de cette réalité, cet amendement vise à autoriser ce travail pendant les dimanches et pendant les jours fériés légaux tout en précisant que les suppléments courants devront aussi être payés aux étudiants effectuant du travail le dimanche ou un jour férié légal.

A cette fin il est ajouté un nouveau paragraphe (5) à l'article 3 du projet.

Ledit paragraphe (5) prendra la teneur suivante:

„(5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“ “

*Amendement 19 portant sur l'article 4*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a décidé de biffer l'article 4 du projet et d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche dans l'article budgétaire actuel destiné au fonds national de la recherche.

*Amendement 20 portant sur l'ancien article 5, devenu l'article 4*

L'ajout à l'article 5 ancien, devenu l'article 4, permet de convertir une bourse de formation-recherche en aide à la formation-recherche sans devoir attendre le terme de l'attribution initiale de la bourse de formation-recherche. Cette disposition permet de transférer le plus tôt possible au nouveau régime, potentiellement plus favorable au niveau contractuel.

La phrase „Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses“, devenue superflue, est biffée.

Ainsi, il est proposé de libeller le nouvel article 4 (ancien article 5) comme suit:



**„Art. 4.** A titre transitoire, les bourses de formation-recherche **sollicitées ou** allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par **ce même article. les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.**

**Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses.**

*Amendement 21 portant sur un nouvel article 5*

La commission propose d'introduire une date d'entrée en vigueur concernant les éléments relatifs aux aides à la formation-recherche afin de mieux planifier et de réaliser une transition optimale entre l'ancien système des bourses de formation-recherche et le nouveau système des aides à la formation-recherche.

Ainsi, un nouvel article 5 est ajouté de la teneur suivante:

**„Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.“**

*Amendement 22 portant sur l'article 6*

Suite au commentaire du Conseil d'Etat que l'emploi d'un intitulé abrégé est inutile par rapport à un acte à caractère exclusivement modificatif, la commission ont décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'article 6 du projet est biffé.

\*

**TEXTE COORDONNE**

**Les propositions d'amendements de la commission parlementaire**

**Les modifications suite aux commentaires du Conseil d'Etat.**

**PROJET DE LOI**

**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail
- ~~la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007~~

**Art. 1er** La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

**(i)** A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) **et sept cinq** nouveaux **alinéas paragraphes y** sont ajoutés ~~derrière l'avant-dernier alinéa~~. Leur libellé respectif est le suivant:

**„(7)** En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir ~~des personnes réalisant des travaux de re-~~

cherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“, des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

- (8) Aux fins de la présente loi, on entend par
- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
  - „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
  - „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
  - „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
    - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa paragraphe du présent article,
    - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur étranger,
    - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, reconnue d'utilité publique et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
    - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
    - e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

- (9) Les aides à la formation-recherche sont versées attribuées,
- a) soit directement au bénéficiaire chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
  - b) soit sous forme du financement d'un contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le bénéficiaire et à l'établissement d'accueil, sous forme de „cette aide étant dénommée „subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal détermine les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

„L'attribution de subvention de formation-recherche étant le principe, les cas d'allocation de bourses de formation-recherche sont énumérés par règlement grand-ducal.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

Les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides à la formation-recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- a) la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- b) le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- c) la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- d) les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et le au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence."

- (ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds."

**Art. 2.** La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

**Art. 3.** Le Code du Travail est modifié comme suit:

- (1) A l'article L.122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ~~préetée~~ ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil **tels que définis à au sens de** l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche;  
**Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;**
5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant **inscrit**
- soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
  - soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**
  - soit dans une formation menant au grade de bachelier ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,**  
**de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines."**  
**ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.**
- Pour les contrats de travail visés ci-dessus,** la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.
- La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires."**
- (2) A l'article L.122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:
- „(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, **les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.**
- les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;**
  - les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.**
- Les contrats visés aux points 1. et 2.- Ces contrats** peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de **soixante 60** mois, renouvellements compris."
- (3) A l'article L.122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé **dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:**  
**„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;"**
- (4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:
- „Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein."

(5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“

Art. 4. La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est amendée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 10.000 Euro inscrit à l'article nouveau 03.5.41.017 libellé „Dotation au fonds national de la recherche dans l'intérêt d'aides à la formation-recherche et des mesures de promotion y relatives“.

Art. 5 4. A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses.

Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

Art. 6. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... relative aux aides à la formation-recherche“.

\*

## PROJET DE LOI

**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

**Art. 1er** La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

(i) A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept nouveaux paragraphes y sont ajoutés. Leur libellé respectif est le suivant:

„(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;

- „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
  - e) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
  - f) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
  - g) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
  - h) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
  - i) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence."

- (ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“

**Art. 2.** La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

**Art. 3.** Le Code du Travail est modifié comme suit:

- (1) A l'article L. 122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit:

a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;

ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.“

- (2) A l'article L. 122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.

Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris.“

- (3) A l'article L. 122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“

- (4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.“

- (5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“

**Art. 4.** A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au Ministre du Travail et de l'Emploi et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER